

5. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (CT 170100 du 14 mars 1989).

6. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

7. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 360 \$ mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 6.

8. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

9. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.

10. L'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 8.

11. Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre.

12. L'arbitre doit déposer la décision en deux exemplaires ou copies conformes à l'original à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction édicté par le décret numéro 1205-83 du 8 juin 1983.

14. Les dispositions du Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des plaintes soumis à l'arbitrage avant le 7 octobre 2004

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième du Québec.

A.M., 2004

Arrêté numéro 2004-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 7 septembre 2004

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Centre hospitalier Ste-Famille
22, rue Notre-Dame Nord, C.P. 2000
Ville-Marie (Québec)
J0Z 3W0 ».

Québec, le 7 septembre 2004

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

43068

Avis

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure ont adopté, par scrutin postal, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le Règlement (2004) modifiant les règlements de procédure civile (c. C-25, r.8) et de procédure en matière familiale (c. C-25, r.9), dont le texte suit.

Montréal, le 31 août 2004

Le juge en chef,
LYSE LEMIEUX